
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-258 du 6 Juin 1984

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, de la Convention de l'Union Panafricaine des Postes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;

VU le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU la Convention de l'Union Panafricaine des Postes,

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 30 Mai 1984,

D E C R E T :

La Convention de l'Union Panafricaine des Postes ci-jointe sera présentée au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre des Transports et des Communications qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

L'Union Panafricaine des Postes a été créée en Janvier 1975 à Arusha (TANZANIE) en vertu de la Résolution CM/Rés.586 (XXIX) approuvée par la 14^e Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine.

En effet, l'idée de la création de cette organisation est dictée par le souci de disposer au niveau continental d'une Institution spécialisée de l'Organisation de l'Unité Africaine chargée de coordonner les décisions adoptées en matière de développement de la Poste en Afrique.

.../...

Ainsi, grâce au bon fonctionnement des Services Postaux, les promoteurs entendent développer la coopération interafricaine dans les domaines culturels, sociaux et économiques, et réaliser, ce faisant entre les pays membres un monde sans frontières du point de vue postal.

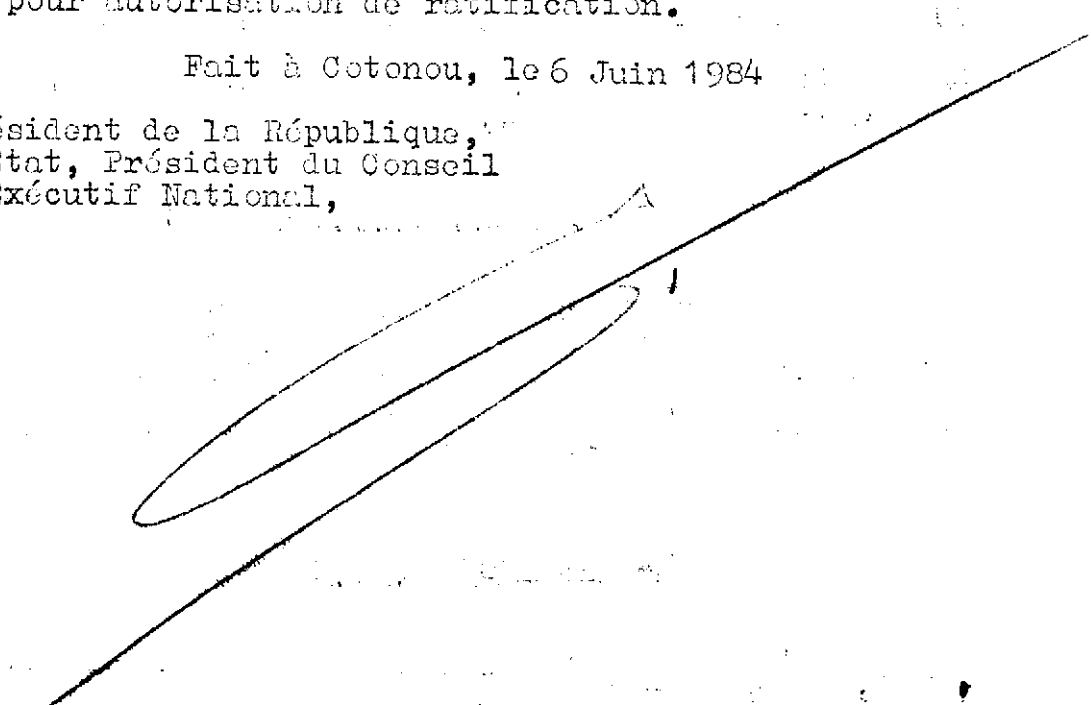
D'ailleurs, les objectifs de cette Union Panafricaine, tels que définis à l'article 5 de sa Convention, visent essentiellement :

- le développement de la coopération africaine ;
- l'harmonisation des tarifs postaux ;
- la création d'instituts régionaux et sous-régionaux en matière de services postaux ;
- l'harmonisation au sein de l'UPAP des positions des Etats membres lors des réunions internationales touchant aux services postaux.

Conformément à l'article 45 de la Loi Fondamentale, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation la présente convention pour autorisation de ratification.

Fait à Cotonou, le 6 Juin 1984

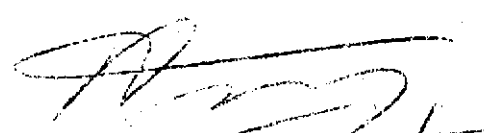
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



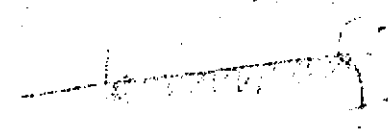
Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération,

Le Ministre des Transports et
des Communications,



Tiemiou ADJIBADE.-



Tafoqui BOURAIMA.-